

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2015

ETENDRE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ AUX STRUCTURES PRIVÉES EN CHARGE DE LA PETITE ENFANCE ET À ASSURER LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ - (N° 61)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL14

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « d'une aide financière publique », les mots : « de tels financements », et aux mots : « régies par », les mots : « soumises à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de coordination.